



Vérifications des machines et appareils de levage

L'Institut national de recherche et de sécurité (INRS)

Dans le domaine de la prévention des risques professionnels, l'INRS est un organisme scientifique et technique qui travaille, au plan institutionnel, avec la CNAMTS, les CARSAT-CRAM-CGSS et plus ponctuellement pour les services de l'État ainsi que pour tout autre organisme s'occupant de prévention des risques professionnels.

Il développe un ensemble de savoir-faire pluridisciplinaires qu'il met à la disposition de tous ceux qui, en entreprise, sont chargés de la prévention : chef d'entreprise, médecin du travail, CHSCT, salariés. Face à la complexité des problèmes, l'Institut dispose de compétences scientifiques, techniques et médicales couvrant une très grande variété de disciplines, toutes au service de la maîtrise des risques professionnels.

Ainsi, l'INRS élabore et diffuse des documents intéressants l'hygiène et la sécurité du travail : publications (périodiques ou non), affiches, audiovisuels, site Internet... Les publications de l'INRS sont distribuées par les CARSAT. Pour les obtenir, adressez-vous au service prévention de la Caisse régionale ou de la Caisse générale de votre circonscription, dont l'adresse est mentionnée en fin de brochure.

L'INRS est une association sans but lucratif (loi 1901) constituée sous l'égide de la CNAMTS et soumise au contrôle financier de l'État. Géré par un conseil d'administration constitué à parité d'un collègue représentant les employeurs et d'un collègue représentant les salariés, il est présidé alternativement par un représentant de chacun des deux collèges. Son financement est assuré en quasi-totalité par le Fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Les Caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT), les Caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et Caisses générales de sécurité sociale (CGSS)

Les Caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, les Caisses régionales d'assurance maladie et les Caisses générales de sécurité sociale disposent, pour participer à la diminution des risques professionnels dans leur région, d'un service prévention composé d'ingénieurs-conseils et de contrôleurs de sécurité. Spécifiquement formés aux disciplines de la prévention des risques professionnels et s'appuyant sur l'expérience quotidienne de l'entreprise, ils sont en mesure de conseiller et, sous certaines conditions, de soutenir les acteurs de l'entreprise (direction, médecin du travail, CHSCT, etc.) dans la mise en œuvre des démarches et outils de prévention les mieux adaptés à chaque situation. Ils assurent la mise à disposition de tous les documents édités par l'INRS.

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'INRS, de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite.

Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction, par un art ou un procédé quelconque (article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle). La violation des droits d'auteur constitue une contrefaçon punie d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 300 000 euros (article L. 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle).

Vérifications des machines et appareils de levage

Repères pour préventeurs
et utilisateurs

Jean-Louis Poyard,
Guy Wéltz,
INRS

1. Dans quelles circonstances et sur quelles bases réglementaires les machines, appareils et accessoires de levage doivent-ils être vérifiés ?	6
2. Quels sont les objectifs des vérifications ?	6
3. Quel est le contenu des vérifications ?	7
4. À quelle fréquence doit-on vérifier les machines, appareils et accessoires de levage lors de leur exploitation ?	8
5. Qui réalise ces vérifications ?	8
6. Qualifié, accrédité, agréé, notifié : de quoi s'agit-il ?	9
7. Quels sont les documents émis par l'organisme ou l'entreprise extérieure chargé(e) des vérifications ?	9
8. Comment connaître la nature des vérifications effectuées par une entreprise extérieure ?	10
9. Quelles sont les conditions d'exécution des vérifications ?	10
10. Y a-t-il des délais à respecter dans le cadre des vérifications sur demande de l'inspection du travail ?	10
11. Quels sont les documents à produire ou à transmettre à l'inspection du travail, à la CARSAT/CRAM, à la CGSS ou à la CMSA par l'entreprise qui utilise des équipements ?	10
12. Comment traiter les observations des rapports ?	11
Bibliographie	11

Ce document répond aux questions les plus fréquemment posées sur les vérifications des machines, appareils et accessoires de levage dans les établissements soumis aux dispositions du code du travail, en se référant aux articles les plus pertinents de ce dernier (articles en L. et en R.).

DÉFINITIONS

Machine : Ensemble équipé ou destiné à être équipé d'un système d'entraînement autre que la force humaine ou animale appliquée directement, composé de pièces ou d'organes liés entre eux dont au moins un est mobile et qui sont réunis de façon solidaire en vue d'une application définie.

Se référer à l'article R. 4311-4 à R. 4311-6 pour la définition complète et à l'article R. 4311-5 pour les exclusions.

Équipement de travail : Machines, appareils et accessoires de levage traités dans ce document. Ce terme, dans les textes réglementaires, désigne aussi les outils, engins, matériels et installations.

Se référer à l'article L. 4311-2 pour la définition complète.

Appareil de levage : Machines et leurs équipements, conduits par un ou des opérateur(s) qui agisse(nt) sur les mouvements au moyen d'organes de service dont ils conservent le contrôle, dont au moins une des fonctions est de déplacer une charge.

Se référer à l'arrêté du 1^{er} mars 2004 pour la définition complète des appareils soumis à vérifications réglementaires.

1 DANS QUELLES CIRCONSTANCES ET SUR QUELLES BASES RÉGLEMENTAIRES LES MACHINES, APPAREILS ET ACCESSOIRES DE LEVAGE DOIVENT-ILS ÊTRE VÉRIFIÉS ?

a. Avant la mise ou remise en service des équipements dans l'établissement

Les appareils et accessoires de levage sont soumis réglementairement à des vérifications lors des mises ou remises en service au titre des articles R. 4323-22 et R. 4323-28 et de l'arrêté du 1^{er} mars 2004⁽¹⁾ :

- la notion de « mise en service » vise la première utilisation dans l'établissement, que l'équipement soit neuf ou d'occasion ;
- la notion de « remise en service » concerne un équipement qui a subi une opération de démontage et remontage ou une modification susceptible de mettre en cause la sécurité :
 - changement de site d'utilisation des appareils installés à demeure,
 - changement de configuration ou des conditions d'utilisation sur un même site,
 - à la suite d'un démontage suivi d'un remontage de l'appareil,
 - après tout remplacement, réparation ou transformation importante intéressant les organes essentiels de l'appareil,
 - à la suite de tout accident provoqué par la défaillance d'un organe essentiel de l'appareil.

Les autres équipements de travail ne sont pas soumis à ces dispositions. Cependant, de manière générale, l'article L. 4321-2 mentionne une interdiction de mettre en service des équipements de travail qui ne répondent pas aux règles techniques auxquelles ils doivent satisfaire. Une vérification de l'état de conformité des équipements de travail avant leur première utilisation dans l'établissement permet d'apporter des éléments factuels pour répondre à cette obligation.

b. Lors de l'utilisation des équipements

Certains équipements sont soumis réglementairement à des vérifications générales périodiques au titre de l'article R. 4323-23 et des arrêtés pris pour son application :

- appareils et accessoires de levage : arrêté du 1^{er} mars 2004 et arrêté du 3 mars 2004 pour l'examen périodique approfondi des grues à tour ;
- machines autres qu'appareils et accessoire de levage :

arrêté du 5 mars 1993 complété par arrêté du 4 juin 1993 et arrêté du 24 juin 1993 pour les établissements agricoles.

D'autre part, pour tous les équipements de travail, les textes mentionnent :

- une interdiction d'utiliser des équipements de travail qui ne répondent pas aux règles techniques auxquelles ils doivent satisfaire (L. 4321-2) ;
- une obligation de maintien en état de conformité (R. 4322-1).

Des mesures organisationnelles prises par l'employeur, telles que des vérifications à la prise de poste ou des vérifications à caractère périodique, apportent des éléments factuels pour répondre à ces obligations. Ces vérifications peuvent aussi être déclenchées par des indices de dysfonctionnement (vibrations ou bruits anormaux, fuites de fluide, corrosion, etc.).

c. Sur demande de l'inspection du travail

L'inspection du travail formule une demande de vérification par exemple suite à un accident, lorsque des situations dangereuses sont constatées ou en cas de doute sur la conformité de l'équipement. Cette demande se fait en application des articles L. 4722-1 et R. 4722-6. Il s'agit d'une demande faite par écrit à l'employeur.

2 QUELS SONT LES OBJECTIFS DES VÉRIFICATIONS ?

a. Avant la mise ou remise en service des équipements dans l'établissement

Les vérifications réglementaires avant mise en service ont pour objectif de s'assurer que les équipements sont installés conformément aux spécifications prévues, le cas échéant, par la notice d'instructions du fabricant et peuvent être utilisés en sécurité (R. 4323-22⁽²⁾).

Les vérifications réglementaires avant remise en service ont pour objectif de s'assurer de l'absence de toute défec-tuosité susceptible d'être à l'origine de situation dan- gereuse (R. 4323-28⁽²⁾).

Indépendamment des vérifications ci-dessus énoncées, il convient de s'assurer pour chaque équipement de sa conformité aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables lors de la mise en service.

(1) D'autres machines sont soumises à des vérifications, sur une base réglementaire ou sur recommandation de la Caisse nationale d'assurance maladie : se référer à la brochure INRS Principales vérifications périodiques (ED 828).

(2) Les vérifications faites au titre des articles R. 4323-22, R. 4323-23 et R. 4323-28 ne portent pas sur la conformité aux dispositions réglementaires visant la conception des équipements.

b. Lors de l'utilisation des équipements

Selon les dispositions de l'article R. 4323-23⁽³⁾, les vérifications générales périodiques à caractère obligatoire ont pour objectif de déceler en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers (pour y remédier).

D'autre part, pour tous les équipements, l'employeur doit mettre en œuvre des mesures d'organisation dans le cadre de la politique de prévention de son entreprise pour :

- maintenir tous les équipements en état de conformité (L. 4321-1, R. 4322-1 et R. 4322-2), y compris en cas de modification;
- déceler en temps utile toute détérioration susceptible de créer un danger et y remédier.

c. Sur demande de l'inspection du travail

L'objectif est de s'assurer, par un examen visuel détaillé, complété en tant que de besoin par des contrôles de nature expérimentale, de la conformité de l'équipement et de son installation aux prescriptions réglementaires qui lui sont applicables et, le cas échéant, d'effectuer une appréciation de son adéquation au travail à réaliser. Il s'agit d'un véritable constat à un instant donné de la situation et de l'état d'un matériel pour une utilisation donnée dans un site donné par rapport aux textes qui lui sont applicables.

- du respect des spécifications de la commande au fournisseur;
- de leur adéquation aux travaux à effectuer pour assurer les fonctions prévues en toute sécurité;
- qu'ils sont montés et installés conformément aux spécifications prévues par le constructeur dans sa notice d'instructions.

b. Lors de l'utilisation des équipements

Pour les équipements soumis réglementairement à des vérifications périodiques, les arrêtés pris pour l'application des dispositions du code du travail fixent le contenu des vérifications. Les vérifications effectuées dans ce cadre ne comportent pas d'appréciation de la conformité aux règles de conception ou aux prescriptions techniques d'utilisation, sauf à constater ponctuellement des risques ou manquements flagrants.

Lorsque l'employeur décide de réaliser des vérifications périodiques de façon volontaire, le contenu de celles-ci sera défini au cas par cas, compte tenu notamment de l'évaluation des risques, de la notice d'instructions du constructeur et du retour d'expérience. Elles peuvent porter notamment sur l'examen du bon état de conservation des structures (châssis, bâti...), la vérification de la présence, de l'état et du bon fonctionnement des protecteurs et dispositifs de protection dans les différents modes de marche et d'arrêt.

Ces vérifications ne se substituent pas à l'obligation d'effectuer les opérations de maintenance définies par le fabricant de la machine dans la notice d'instructions.

c. Sur demande de l'inspection du travail

Cette vérification peut porter sur la totalité ou une partie de l'équipement et concerner l'ensemble ou une partie des textes applicables à celui-ci.

La mission, confiée à un organisme accrédité, comprend :

- la détermination des règles et prescriptions réglementaires à prendre en compte. Celles-ci sont fonction de la date de mise sur le marché de l'équipement neuf ou d'occasion, de sa date de mise en service dans l'établissement et de sa catégorie;
- l'évaluation de la conformité par référence à ces règles ou prescriptions, en tenant compte des conditions d'utilisation et d'environnement définies et précisées par l'employeur;
- l'établissement d'un rapport détaillé.

3 QUEL EST LE CONTENU DES VÉRIFICATIONS ?

a. Avant la mise ou remise en service des équipements dans l'établissement

Les examens, épreuves et essais des appareils de levage sont fixés par l'arrêté du 1^{er} mars 2004. Cependant, il est important de noter que ces examens, épreuves et essais ne constituent pas à eux seuls une vérification de conformité.

En complément de ces vérifications à caractère réglementaire, il convient, pour tous les équipements de travail, de s'assurer entre autres, avant leur mise en service dans l'établissement :

- de la validité de la déclaration ou du certificat de conformité⁽⁴⁾ remis lors de la vente, la location, la cession ou la mise à disposition de l'équipement;

(3) Les vérifications faites au titre des articles R. 4323-22, R. 4323-23 et R. 4323-28 ne portent pas sur la conformité aux dispositions réglementaires visant la conception des équipements.

(4) Déclaration et certificat de conformité prévus respectivement par les articles R. 4313-1 et R. 4313-14.

4 À QUELLE FRÉQUENCE DOIT-ON VÉRIFIER LES MACHINES, APPAREILS ET ACCESSOIRES DE LEVAGE LORS DE LEUR EXPLOITATION ?

a. Équipements soumis réglementairement aux vérifications générales périodiques

Les arrêtés pris en application des dispositions du code du travail déterminent les équipements soumis et les périodicités de ces vérifications.

Les périodicités fixées par ces arrêtés ne prennent pas en compte des risques liés aux conditions d'exploitation ou d'environnement. Par exemple, pour une presse utilisée en 3 x 8 ou un pont roulant utilisé dans des conditions sévères (ambiance corrosive ou à charge nominale 80 % du temps), une vérification à périodicité plus rapprochée est nécessaire. Cette dernière sera fonction de l'analyse des risques.

D'autre part, les périodicités définies par ces textes peuvent être réduites sur mise en demeure de l'inspection du travail (R. 4721-11).

Concernant les machines soumises à vérifications et visées par l'arrêté du 5 mars 1993, la note technique n° 9 du 2 août 1995 admet que « lorsque certains équipements sont très peu utilisés et disposent d'un compteur permettant d'évaluer le nombre réel d'heures d'utilisation, des vérifications toutes les 300 heures seront considérées équivalentes aux vérifications trimestrielles; cette périodicité ne pourra jamais être inférieure à une fois par an ».

La fréquence des vérifications définies dans la notice d'instructions du constructeur peut être différente de celle définie dans les arrêtés précités.

Dans tous les cas l'utilisateur doit retenir les dispositions les plus contraignantes.

b. Équipements non soumis réglementairement aux vérifications générales périodiques

Pour les équipements dont la réglementation n'a pas fixé de périodicité et lorsque d'autres dispositions organisationnelles s'avèrent insuffisantes pour assurer la sécurité, la périodicité des vérifications est à définir par l'entreprise au cas par cas. Celle-ci sera fonction de l'évaluation des risques, de la notice d'instructions du constructeur, du retour d'expérience...

5 QUI RÉALISE CES VÉRIFICATIONS ?

a. Mise ou remise en service et exploitation

Les vérifications périodiques et avant mise ou remise en service doivent être « réalisées par des personnes qualifiées, appartenant ou non à l'établissement [...]. Ces personnes sont compétentes dans le domaine de la prévention des risques présentés par les équipements de travail [...] et connaissent les dispositions réglementaires afférentes » (R. 4323-24). Toute personne de l'entreprise ayant compétence sur les aspects techniques et réglementaires peut donc réaliser ces vérifications. Cependant, cette compétence n'est pas toujours disponible dans l'établissement et cela nécessite le recours à un tiers. Choisir un organisme d'inspection accrédité est l'un des moyens dont dispose l'employeur pour justifier de la confiance à accorder aux résultats des vérifications effectuées.

Une autre solution consiste à confier ces vérifications aux constructeurs, aux importateurs des machines ou à des sociétés de maintenance. Faire appel à ces acteurs est un gage de compétence technique. Il est cependant nécessaire de s'assurer de l'indépendance et des connaissances réglementaires de ces entreprises.

Par ailleurs, les opérateurs doivent avoir reçu une information et une formation appropriées conformément aux articles R. 4323-1 à R. 4323-5. Ils doivent être à même, lors de leur travail, de faire remonter les informations pertinentes sur toute dégradation présentant un risque pour la santé ou la sécurité. L'entreprise doit être organisée pour permettre ces remontées d'informations et les traiter.

Dans les cas particuliers prévus dans les articles 25⁽⁵⁾ et 26⁽⁶⁾ de l'arrêté du 1^{er} mars 2004 pour les vérifications avant mise ou remise en service d'appareils de levage, seul un organisme accrédité peut intervenir, cette accréditation prenant en compte les compétences et moyens techniques nécessaires pour effectuer ces vérifications.

b. Sur demande de l'inspection du travail

Lorsque la demande émane de l'inspection du travail (L. 4722-1), le recours à un organisme accrédité est obligatoire (R. 4722-5). Le choix de l'organisme accrédité pour effectuer une vérification sur demande de l'inspection du travail incombe à l'employeur. La liste des organismes accrédités est disponible sur le site du COFRAC (Comité français d'accréditation): www.cofrac.fr. Lors de sa

(5) Impossibilité technique de réaliser l'essai de fonctionnement ou les épreuves.

(6) Appareils de levage spécialement conçus et assemblés pour n'effectuer qu'une seule opération de levage.

demande, l'employeur doit informer l'organisme accrédité qu'il s'agit d'une vérification demandée par l'inspection du travail en lui communiquant la lettre de demande et tous documents utiles pour réaliser sa prestation.

7 QUELS SONT LES DOCUMENTS ÉMIS PAR L'ORGANISME OU L'ENTREPRISE EXTÉRIEURE CHARGÉ(E) DES VÉRIFICATIONS ?

a. Avant la mise ou remise en service des équipements dans l'établissement et lors de leur exploitation

Il s'agit de rapports de vérification. En attente du rapport définitif, un rapport provisoire d'intervention peut être émis en fin de mission. Ce sera le cas si une anomalie grave a été constatée.

6 QUALIFIÉ, ACCRÉDITÉ, AGRÉÉ, NOTIFIÉ : DE QUOI S'AGIT-IL ?

Le tableau ci-dessous précise ces termes.

Explication des termes « qualifié », « agréé », « habilité » ou « notifié »

QUALIFIÉ	<p>Personne, entreprise ou organisme compétent dans le domaine de la prévention des risques présentés par les équipements de travail et connaissant les dispositions réglementaires afférentes. L'accréditation est l'une des manières de justifier cette compétence.</p> <p>Ces personnes peuvent appartenir ou non à l'entreprise utilisatrice des équipements. Il peut également s'agir d'entreprises chargées de la maintenance des machines de l'établissement.</p>
ACCRÉDITÉ	<p>L'accréditation est la procédure par laquelle un organisme faisant autorité reconnaît formellement qu'un organisme ou un individu est compétent pour effectuer des tâches spécifiques. Elle est obligatoire pour les organismes notifiés et ceux qui effectuent des vérifications sur demande de l'inspection du travail. Elle est du domaine volontaire pour toutes les autres prestations de vérification.</p> <p>En France, l'organisme accréditeur est le COFRAC (Comité français d'accréditation).</p>
AGRÉÉ	<p>Depuis le 29 décembre 2009, ce terme n'est plus employé dans le code du travail pour les équipements de travail. Avant cette date, il s'agissait d'organismes pouvant intervenir sur demande de l'inspection du travail afin de vérifier l'état de conformité d'un équipement de travail. Cet agrément était délivré par le ministère chargé du travail. Désormais, ce sont des organismes accrédités pour ce type de vérification qui interviennent.</p>
NOTIFIÉ	<p>Organisme intervenant dans la mise en œuvre des procédures de certification ou pour effectuer des opérations de contrôle de conformité sur des machines soumises à examen CE de type. L'organisme est habilité par l'État français, qui le notifie à la Commission européenne.</p>

Pour les vérifications concernant les appareils et accessoires de levage, un arrêté du 1^{er} mars 2004 impose la remise d'un rapport provisoire. Celui-ci a pour objectif d'alerter l'employeur sur les anomalies constatées et la nature de celles-ci.

b. Sur demande de l'inspection du travail

Le contenu du rapport défini réglementairement comprend :

- les limites de la vérification ;
- une description de l'équipement suffisamment précise pour faire apparaître, au regard de chacun des points décrits, la conformité de l'équipement ;
- les non-conformités constatées, en différenciant les non-conformités qui relèvent d'un non-respect de règles de conception de celles qui découlent d'une mauvaise utilisation de l'équipement.

8 COMMENT CONNAÎTRE LA NATURE DES VÉRIFICATIONS EFFECTUÉES PAR UNE ENTREPRISE EXTÉRIEURE ?

Lorsque les vérifications sont confiées à une entreprise extérieure, c'est le contrat qui définit l'objet et l'étendue de la vérification. L'objet et l'étendue de la vérification doivent être rappelés dans le rapport.

Une erreur souvent commise est de considérer un équipement conforme à la réglementation qui lui est applicable lorsque le rapport réalisé dans le cadre d'une vérification périodique est vierge d'observation.

En effet, les vérifications réalisées au titre de l'article R. 4323-23 concernent uniquement le maintien en bon état de conservation, un équipement peut donc être en bon état mais non conforme aux règles ou prescriptions techniques qui lui sont applicables.

9 QUELLES SONT LES CONDITIONS D'EXÉCUTION DES VÉRIFICATIONS ?

Selon le cas, l'employeur doit :

- mettre à disposition les équipements pendant le temps nécessaire à la vérification ;
- tenir à disposition les documents nécessaires tels que la notice d'instructions du fabricant, la déclaration ou le certificat de conformité, les rapports des vérifications précédentes et le carnet de maintenance de l'appareil ;

- remettre à l'organisme accrédité une copie de la demande de l'inspection du travail ;
- assurer la présence d'une personne nécessaire à la conduite de l'appareil ainsi qu'à la direction des manœuvres et aux réglages éventuels ;
- mettre à disposition les moyens d'accès ;
- mettre par écrit les informations décrivant les opérations qu'il est prévu d'effectuer avec l'équipement ;
- communiquer les informations, notamment les données relatives au sol, à la nature des supports, aux réactions des appuis au sol, à la vitesse maximale du vent correspondant au site d'utilisation ;
- mettre à disposition les charges pour les épreuves et essais, ainsi que les moyens pour leur manutention.

10 Y A-T-IL DES DÉLAIS À RESPECTER DANS LE CADRE DES VÉRIFICATIONS SUR DEMANDE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL ?

Oui, les délais à respecter sont :

- 15 jours pour la saisine de l'organisme accrédité ;
- 10 jours suivant la réception du rapport pour la communication dudit rapport (R. 4722-7).

11 QUELS SONT LES DOCUMENTS À PRODUIRE OU À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DU TRAVAIL, À LA CARSAT/CRAM, À LA CGSS OU À LA CMSA⁽⁷⁾ PAR L'ENTREPRISE QUI UTILISE DES ÉQUIPEMENTS ?

a. Avant la mise ou remise en service des équipements dans l'établissement

Il n'y a pas d'obligation dans le code du travail de transmettre les rapports et résultats de vérification à des entités extérieures à l'entreprise. Cependant, ceux-ci doivent être accessibles aux inspecteurs du travail et aux agents du service de prévention des organismes de Sécurité sociale (L. 4711-3).

Par ailleurs, la liste des personnes qui effectuent les vérifications doit être tenue à la disposition de l'inspection du travail.

b. Lors de l'utilisation des équipements

Il n'y a pas d'obligation dans le code du travail de transmettre les rapports et résultats de vérification à des

(7) CARSAT : caisse d'assurance retraite et de la santé au travail – CRAM : caisse régionale d'assurance maladie – CGSS : caisse générale de Sécurité sociale (concerne les départements d'outre-mer) – CMSA : Caisse de mutualité sociale agricole

entités extérieures à l'entreprise. Cependant, ceux-ci doivent être accessibles aux inspecteurs du travail et aux agents du service de prévention des organismes de Sécurité sociale (L. 4711-3).

Par ailleurs, la liste des personnes qui effectuent les vérifications doit être tenue à la disposition de l'inspection du travail.

Pour les appareils de levage, un carnet de maintenance doit être établi et tenu à jour par l'employeur au titre de l'article R. 4323-19 et de l'arrêté du 2 mars 2004 ; sur les autres équipements de travail, un tel carnet est d'ailleurs recommandé pour enregistrer toutes les opérations de maintenance.

c. Sur demande de l'inspection du travail

L'employeur transmet les résultats des vérifications, consignés dans un rapport établi par l'organisme accrédité, à l'inspecteur du travail dans les dix jours qui suivent la réception dudit rapport (R. 4722-7). Une copie du rapport est adressée simultanément au service prévention de la CARSAT/CRAM ou de la CGSS ou à la CMSA (R. 4722-8).

Ce rapport peut être utilement complété par les mesures techniques et organisationnelles que l'entreprise envisage de prendre pour remédier aux anomalies constatées.

12 COMMENT TRAITER LES OBSERVATIONS DES RAPPORTS ?

L'employeur doit agir en conséquence de toutes les observations signalées dans les rapports que ceux-ci soient provisoires ou non. Selon la nature de l'observation, l'équipement peut être maintenu en service ou mis à l'arrêt.

Si des observations sont relevées sur un équipement acheté ou loué, il y a lieu de se rapprocher du vendeur ou du loueur avant de procéder à d'éventuelles modifications, et, si nécessaire, de s'appuyer sur les dispositions de l'article L. 4311-5 qui permettent de demander la résolution de la vente ou du bail dans le délai d'une année à compter du jour de la livraison. Le tribunal qui prononce cette résolution peut en outre accorder des dommages et intérêts à l'acheteur ou au locataire.

BIBLIOGRAPHIE

Note technique n° 9 du 2 août 1995 relative aux vérifications générales périodiques des équipements de travail

Circulaire 2005/04 du 24 mars 2005 relative à l'application des arrêtés du 1^{er}, 2 et 3 mars 2004 précités

Brochures publiées par l'INRS (*disponibles en pdf sur www.inrs.fr et en version papier auprès de votre CARSAT, CRAM ou CGSS*) :

- Principales vérifications périodiques, ED 828
- Intervention d'entreprises extérieures, ED 941
- Vérifications réglementaires des appareils et accessoires de levage dans le BTP, ED 6009

Dossier « Machines » sur le site de l'INRS : <http://www.inrs.fr/accueil/risques/equipement-travail.html>

Pour obtenir en prêt les audiovisuels et multimédias et pour commander les brochures et les affiches de l'INRS, adressez-vous au service Prévention de votre Carsat, Cram ou CGSS.

Services Prévention des Carsat et des Cram

Carsat ALSACE-MOSELLE

(67 Bas-Rhin)
14 rue Adolphe-Seyboth
CS 10392
67010 Strasbourg cedex
tél. 03 88 14 33 00
fax 03 88 23 54 13
prevention.documentation@carsat-am.fr
www.carsat-alsacemoselle.fr

(57 Moselle)
3 place du Roi-George
BP 31062
57036 Metz cedex 1
tél. 03 87 66 86 22
fax 03 87 55 98 65
www.carsat-alsacemoselle.fr

(68 Haut-Rhin)
11 avenue De-Lattre-de-Tassigny
BP 70488
68018 Colmar cedex
tél. 03 69 45 10 12
www.carsat-alsacemoselle.fr

Carsat AQUITAINE

(24 Dordogne, 33 Gironde,
40 Landes, 47 Lot-et-Garonne,
64 Pyrénées-Atlantiques)
80 avenue de la Jallère
33053 Bordeaux cedex
tél. 05 56 11 64 36
fax 05 57 57 70 04
documentation.prevention@carsat-aquitaine.fr
www.carsat.aquitaine.fr

Carsat AUVERGNE

(03 Allier, 15 Cantal,
43 Haute-Loire,
63 Puy-de-Dôme)
Espace Entreprises
Clermont République
63036 Clermont-Ferrand cedex 9
tél. 04 73 42 70 76
offredoc@carsat-auvergne.fr
www.carsat-auvergne.fr

Carsat BOURGOGNE et FRANCHE-COMTÉ

(21 Côte-d'Or, 25 Doubs,
39 Jura, 58 Nièvre,
70 Haute-Saône,
71 Saône-et-Loire, 89 Yonne,
90 Territoire de Belfort)
ZAE Cap-Nord, 38 rue de Cracovie
21044 Dijon cedex
tél. 03 80 70 51 32
fax 03 80 70 52 89
prevention@carsat-bfc.fr
www.carsat-bfc.fr

Carsat BRETAGNE

(22 Côtes-d'Armor, 29 Finistère,
35 Ille-et-Vilaine, 56 Morbihan)
236 rue de Châteaugiron
35030 Rennes cedex
tél. 02 99 26 74 63
fax 02 99 26 70 48
drpcdi@carsat-bretagne.fr
www.carsat-bretagne.fr

Carsat CENTRE

(18 Cher, 28 Eure-et-Loir, 36 Indre,
37 Indre-et-Loire, 41 Loir-et-Cher, 45 Loiret)
36 rue Xaintraillies
45033 Orléans cedex 1
tél. 02 38 81 50 00
fax 02 38 79 70 29
prev@carsat-centre.fr
www.carsat-centre.fr

Carsat CENTRE-OUEST

(16 Charente, 17 Charente-Maritime,
19 Corrèze, 23 Creuse, 79 Deux-Sèvres,
86 Vienne, 87 Haute-Vienne)
37 avenue du président René-Coty
87048 Limoges cedex
tél. 05 55 45 39 04
fax 05 55 45 71 45
cirp@carsat-centreouest.fr
www.carsat-centreouest.fr

Cram ÎLE-DE-FRANCE

(75 Paris, 77 Seine-et-Marne,
78 Yvelines, 91 Essonne,
92 Hauts-de-Seine, 93 Seine-Saint-Denis,
94 Val-de-Marne, 95 Val-d'Oise)
17-19 place de l'Argonne
75019 Paris
tél. 01 40 05 32 64
fax 01 40 05 38 84
prevention.atmp@cramif.cnamts.fr
www.cramif.fr

Carsat LANGUEDOC-ROUSSILLON

(11 Aude, 30 Gard, 34 Hérault,
48 Lozère, 66 Pyrénées-Orientales)
29 cours Gambetta
34068 Montpellier cedex 2
tél. 04 67 12 95 55
fax 04 67 12 95 56
prevdoc@carsat-lr.fr
www.carsat-lr.fr

Carsat MIDI-PYRÉNÉES

(09 Ariège, 12 Aveyron, 31 Haute-Garonne,
32 Gers, 46 Lot, 65 Hautes-Pyrénées,
81 Tarn, 82 Tarn-et-Garonne)
2 rue Georges-Vivent
31065 Toulouse cedex 9
tél. 0820 904 231 (0,118 €/min)
fax 05 62 14 88 24
doc.prev@carsat-mp.fr
www.carsat-mp.fr

Carsat NORD-EST

(08 Ardennes, 10 Aube, 51 Marne,
52 Haute-Marne, 54 Meurthe-et-Moselle,
55 Meuse, 88 Vosges)
81 à 85 rue de Metz
54073 Nancy cedex
tél. 03 83 34 49 02
fax 03 83 34 48 70
documentation.prevention@carsat-nordest.fr
www.carsat-nordest.fr

Carsat NORD-PICARDIE

(02 Aisne, 59 Nord, 60 Oise,
62 Pas-de-Calais, 80 Somme)
11 allée Vauban
59662 Villeneuve-d'Ascq cedex
tél. 03 20 05 60 28
fax 03 20 05 79 30
bedprevention@carsat-nordpicardie.fr
www.carsat-nordpicardie.fr

Carsat NORMANDIE

(14 Calvados, 27 Eure, 50 Manche,
61 Orne, 76 Seine-Maritime)
Avenue du Grand-Cours, 2022 X
76028 Rouen cedex
tél. 02 35 03 58 22
fax 02 35 03 60 76
prevention@carsat-normandie.fr
www.carsat-normandie.fr

Carsat PAYS DE LA LOIRE

(44 Loire-Atlantique, 49 Maine-et-Loire,
53 Mayenne, 72 Sarthe, 85 Vendée)
2 place de Bretagne
44932 Nantes cedex 9
tél. 02 51 72 84 08
fax 02 51 82 31 62
documentation.rp@carsat-pl.fr
www.carsat-pl.fr

Carsat RHÔNE-ALPES

(01 Ain, 07 Ardèche, 26 Drôme, 38 Isère,
42 Loire, 69 Rhône, 73 Savoie,
74 Haute-Savoie)
26 rue d'Aubigny
69436 Lyon cedex 3
tél. 04 72 91 96 96
fax 04 72 91 97 09
preventionrp@carsat-ra.fr
www.carsat-ra.fr

Carsat SUD-EST

(04 Alpes-de-Haute-Provence,
05 Hautes-Alpes, 06 Alpes-Maritimes,
13 Bouches-du-Rhône, 2A Corse-du-Sud,
2B Haute-Corse, 83 Var, 84 Vaucluse)
35 rue George
13386 Marseille cedex 5
tél. 04 91 85 85 36
fax 04 91 85 75 66
documentation.prevention@carsat-sudest.fr
www.carsat-sudest.fr

Services Prévention des CGSS

CGSS GUADELOUPE

Immeuble CGRR, Rue Paul-Lacavé, 97110 Pointe-à-Pitre
tél. 05 90 21 46 00 – fax 05 90 21 46 13
lina.palmont@cgss-guadeloupe.fr

CGSS GUYANE

Espace Turenne Radamonthe, Route de Raban,
BP 7015, 97307 Cayenne cedex
tél. 05 94 29 83 04 – fax 05 94 29 83 01

CGSS LA RÉUNION

4 boulevard Doret, 97704 Saint-Denis Messag cedex 9
tél. 02 62 90 47 00 – fax 02 62 90 47 01
prevention@cgss-reunion.fr

CGSS MARTINIQUE

Quartier Place-d'Armes, 97210 Le Lamentin cedex 2
tél. 05 96 66 51 31 et 05 96 66 51 32 – fax 05 96 51 81 54
prevention972@cgss-martinique.fr
www.cgss-martinique.fr

Ce document répond aux questions les plus fréquemment posées sur les vérifications des machines, appareils et accessoires de levage dans les établissements soumis aux dispositions du code du travail, en se référant aux articles les plus pertinents de ce dernier. Il prend en compte les dispositions du code du travail introduites par le décret n° 2008-1156 du 7 novembre 2008, relatif aux équipements de travail et aux équipements de protection individuelle, applicables à partir du 29 décembre 2009.



Institut national de recherche et de sécurité
pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles
65, boulevard Richard-Lenoir 75011 Paris • Tél. 01 40 44 30 00
www.inrs.fr • e-mail : info@inrs.fr

Édition INRS ED 6067

1^{re} édition (2010) • réimpression juillet 2014 • 2 000 ex. • ISBN 978-2-7389-1824-6